

dans les églises dont il est titulaire, on doit dire : " Deus qui præsentem diem honorabilem nobis in beati Joannis COMMEMORATIONE fecisti," etc.

Il n'est pas permis de changer les mots aux oraisons des défunt. Les jours qui ne sont pas celui de la déposition, ou des jours indiqués dans le Missel, on dit l'oraison " pro uno defuncto vel una defuncta. "

Etole. — Chaque fois que le prêtre porte l'étole sur l'aube il doit la croiser.

Statues. — Rien ne s'oppose à ce qu'une statue d'un serviteur de Dieu soit placée dans une église, pourvu qu'elle ne soit pas l'objet d'un culte public. On voit dans plusieurs églises de Rome des statues de Pie IX et d'autres personnages illustres.

Chant pendant la messe. — On peut chanter des cantiques en langue vulgaire pendant les offices liturgiques non solennels, v. g. pendant la messe basse, mais non pendant les offices liturgiques solennels, v. g. la grand'messe. (Inst. sur le chant ecclés. S. R. C).

Solennités transférées. — La solennité du Patron, transférée au dimanche, a la préférence sur le Sacré-Cœur, parce que cette fête, bien que de 1^{re} classe, est cependant une fête secondaire, tandis que la fête du patron est une fête primaire.

Messe devant le Très Saint Sacrement exposé. — Lorsqu'on chante la messe devant le Très Saint Sacrement exposé, les parements de l'autel et le conopée sont toujours de couleur blanche, même en Avent et en Carême. On dit la messe du jour sans en changer le rit, mais en y ajoutant l'oraison du Saint Sacrement. Cette oraison se dit " sub una conclusione " aux fêtes de 1^{re} classe. Les jours semi-doubles et au-dessous, on peut chanter la messe votive du Saint Sacrement sans " Gloria " ni " Credo " et en disant " Benedicamus Domino " à la fin. On ne peut chanter le " Gloria " et le " Credo " qu'en vertu d'un indulst ou si l'Évêque ordonne de chanter cette messe " pro re gravi. "

Exposition. — Lorsque le Saint Sacrement est exposé, il doit être toujours placé sous un baldaquin.

Messe dans une église étrangère. — Nous rappelons que l'on doit toujours se conformer à l'ordo de l'église dans laquelle on célèbre, et ne tenir aucun compte de son ordo propre. Les jours où l'ordo de l'église indique une fête semi-double, on peut dire une messe votive ou la messe de son ordo. Si on dit la messe de communauté dans une église de religieuses qui récitent l'office canonial, même les jours de semi-doubles on doit dire la messe correspondant à l'office.

Binage. — Nous ne connaissons aucune loi bien positive qui défende de biner dans la même église et au même autel. Le jour d'une solennité transférée, la messe chantée est celle de la solennité et la messe basse de la fête occurrente. Si on doit chanter la messe dans deux églises différentes, les deux messes seront de la solennité transférée. Si, au contraire, on doit dire deux messes basses, les deux seront de la fête occurrente.

Il n'est pas permis de biner, à moins d'un indulst, les jours de fêtes supprimées, car le binage n'est accordé qu'en vue de faciliter aux fidèles l'accomplissement du précepte d'entendre la messe.